

## Les obligations autour du CPOM

L'article 46 de la loi ASV sur la refondation du secteur de l'aide à domicile, prévoit par le biais de l'article L. 311-11-1 du CASF, la possibilité pour les Saad de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). À l'heure où l'ensemble du secteur traverse un chamboulement de structuration, des interrogations persistent autour du CPOM et de ses obligations. Qu'en est-il exactement ?

### Obligations pour le régime de l'autorisation

La loi ASV a mis fin à l'ancien régime d'option applicable aux Saad en créant un régime unique d'autorisation tout en préservant les structures exerçant sous le régime de l'agrément. Deux applications, celui de l'autorisation et de l'habilitation font références à des critères non négligeables.

#### L'ACCORD DE L'AUTORISATION

- La compatibilité du service avec les objectifs du schéma d'organisation sociale et médico-sociale.
- Le service satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation.
- Le Saad répond à un cahier des charges national fixé par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 sur les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.
- Le projet du Saad est compatible avec le programme interdépartemental s'il en relève et présente un prévisionnel annuel du coût de fonctionnement en conformité avec le montant des dotations publiques au moment de l'exercice et de l'autorisation.

#### L'ACCORD DE L'HABILITATION FINANCIÈRE

- Le département détermine la capacité maximale du Saad qui pourra être financé sur des fonds publics.
- Le financement des prestations réalisées par le Saad relève de l'aide sociale du département, soit l'accueil de toutes personnes bénéficiaires de l'aide sociale, autrement dit les bénéficiaires ne paient aucun reste à charge des prestations du service.

Le tarif est administré sous forme d'un coût de l'heure et/ou sous forme d'un forfait global. Les modalités de la tarifi-

cation ne sont pas clairement définies et à ce titre, les Saad sont toujours en attente d'un décret sur le forfait global Apa, ce qui représente un frein dans la réalisation du CPOM.

Dans le cas où le Saad est seulement un ex-agréé, le tarif libre est appliqué, cependant le service doit-il obligatoirement ou stratégiquement demander une habilitation aide sociale pour intégrer la logique du CPOM ou simplement répondre aux conditions de la zone et des modalités des interventions sur le territoire ? Ce dilemme est tranché par un choix stratégique des Saad, les deux cas de figure pourraient ou non rentabiliser et harmoniser les offres de prestations auprès de tous types de bénéficiaires.

### Des obligations prévues par l'article L 313-11 du CASF

Pour les services autorisés, le contrat doit contenir et mentionner des informations précises telles que :

- le nombre et les catégories de bénéficiaires pris en charge au titre d'une année;
- le territoire desservi (zone d'intervention) et les modalités horaires de prise en charge;
- les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;
- les modalités de calcul de l'allocation et de la participation mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 232-4, des personnes utilisatrices et bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 232-3;
- les paramètres de calcul, de contrôle, de révision et de récupération des financements alloués par le département ;
- les modalités de participation aux actions de prévention de la perte d'autonomie prévues par les schémas départementaux relatifs, aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 312-5 du présent code et par le schéma régional

Louisa SERIDJ

consultante auxiliaires assistance

cabinet de conseil & rh SAP

Photo : ACP prod



## Le CPOM selon les secteurs

Pour rappel, contracter avec le président du Conseil départemental est facultatif pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, soit nouvellement autorisés ou ex-agréés et habilités ou non à l'aide sociale. Le CPOM est utilisé comme un outil de pilotage de l'offre de SAAD sur le territoire et permet l'organisation de dialogue de gestion avec le département. Ce contrat fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sur une durée maximale de cinq ans.

Alors que le CPOM Ehpad est imposé par un arrêté du 3 mars 2017 qui fixe la trame du cahier des charges, aucun arrêté ne définit à ce jour le CPOM spécifique pour les SAAD. Toutefois, à la lecture des articles de la loi ASV, les « obligations » définies sont des conditions sine qua non à l'élaboration d'un CPOM. Trois niveaux « d'obligations » distincts et indissociables sont les ingrédients d'un CPOM idéal.